



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-189 en date du 29 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-137 du 12 août 2019 autorisant un rabattement temporaire de la nappe de l'Éocène dans le cadre du projet de regroupement de cliniques sur 2 niveaux de sous-sol au 45/49 rue de Villiers sur la commune de Neuilly-sur-Seine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté initial d'autorisation temporaire DCPAT n°2019-137 du 12 août 2019 autorisant un rabattement temporaire de la nappe de l'Éocène dans le cadre du projet de regroupement de cliniques sur 2 niveaux de sous-sol au 45/49 rue de Villiers sur la commune de Neuilly-sur-Seine ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 9 octobre 2019, présenté par la société Immobilière PARE CHEREST, relatif au rabattement temporaire de la nappe de l'Éocène dans le cadre du projet de regroupement de cliniques sur 2 niveaux de sous-sol au 45/49 rue de Villiers sur la commune de Neuilly-sur-Seine ;

VU le courrier préfectoral du 31 octobre 2019 transmettant au bénéficiaire le projet d'arrêté d'autorisation et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 10 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que les modifications apportées au projet n'auront pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, ainsi que sur le libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau n°FRHG104 « Éocène du Valois » et n°FRHG218 « Albien-Néocomien captif » ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

L'article 3 « Champs d'application de l'arrêté » de l'arrêté d'autorisation temporaire DCPAT n°2019-137 du 12 août 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>En phase chantier :</u> Réalisation d'un dispositif de rabattement de nappe comprenant 14 forages : 12 de pompage (dont 3 de secours) et 2 de réinjection (dont un de secours). Régularisation de 9 piézomètres et 2 puits existants.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Comblement des forages, puits et piézomètres.</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égale à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	<p><u>En phase chantier :</u> Prélèvement temporaire dans la nappe de l'Éocène pour un volume compris entre 440 000 à 800 000 m³.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Sans objet.</p> <p style="text-align: center;">Autorisation temporaire</p>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie du projet de 1,2 ha (pas de bassin versant amont intercepté). Les eaux pluviales sont en partie infiltrées. Déclaration
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D).	<u>Phase chantier :</u> Réinjection d'une partie des eaux d'exhaure, pour une capacité de réinjection de 60 m ³ /h (valeur pouvant être augmentée à 80 m ³ /h sous réserve des prescriptions du présent arrêté) Déclaration

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions. »

ARTICLE 2 : Modification des dispositions relatives aux forages, puits de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

L'article 7 « Dispositions relatives aux forages, puits de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0) » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.1. Régularisation d'ouvrages existants

Les piézomètres et puits déjà présents sur le site ont pour coordonnées (en Lambert 93) :

Nom de l'ouvrage	X (m)	Y (m)	Z du point d'implantation (m NGF)
Sc1 + Pz	647 085,53	6 865 720,33	+ 32,64
Sc2 + Pz	647 185,71	6 865 738,22	+ 31,89
Pz2	647 109,73	6 865 718,63	+ 32,45
Pz3	647 117,68	6 865 714,60	+ 32,37
Pz4	647 120,22	6 865 708,98	+ 32,46
Pz5	647 154,43	6 865 790,12	+ 32,34
Pz6	647 148,34	6 865 787,63	+ 31,10
Pz7	647 158,42	6 865 790,69	+ 32,25
Pz8	647 160,22	6 865 789,09	+ 32,26
FP1	647 157,64	6 865 793,26	+ 32,32
FP2	647 115,35	6 865 720,73	+ 32,34

7.2. Conditions de réalisation et d'équipement

Les travaux de rabattement de nappe sont réalisés au moyen de neuf (9) puits de pompage et de trois (3) puits de secours dans une fouille en paroi moulée.

Quatre (4) piézomètres de contrôle sont réalisés à proximité des puits de réinjection.

Les coordonnées des ouvrages projetés sont les suivantes (en Lambert 93) :

Nom de l'ouvrage	X (m)	Y (m)	Z du point d'implantation (m NGF)
Puits 1	647 155,89	6 865 803,54	31,80
Puits 2	647 193,30	6 865 769,90	
Puits 3	647 105,32	6 865 765,22	
Puits 4	647 102,37	6 865 727,43	
Puits 5	647 127,68	6 865 721,26	
Puits 6	647 065,43	6 865 693,94	
Puits 7	647 105,92	6 865 743,82	
Puits 8	647 098,46	6 865 698,80	
Puits 9	647 159,36	6 865 725,19	
Puits 10	647 089,41	6 865 718,84	
Puits 11	647 137,49	6 865 786,95	
Puits 12	647 178,95	6 865 786,56	
PzC1	647 126,93	6 865 784,62	
PzC2	647 092,80	6 865 692,56	
PzC3	647 039,73	6 865 689,43	
PzC4	647 045,27	6 865 686,07	

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux présents dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable prévues à l'article 4.1 du présent arrêté.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits, doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

7.3. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux. »

ARTICLE 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des obligations de déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 4 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Neuilly-sur-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Neuilly-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95 027 Cergy-Pontoise Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Les tiers intéressés peuvent déposer leur recours auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

